



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement**

### **ARRÊTÉ**

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron  
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
  - Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;
  - Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;
  - Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
  - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
  - Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
  - Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;
  - Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;
  - Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
  - Vu** le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;
  - Vu** le rapport d'analyses N°20230608-37133-67180 de Qualyse « Le treuil » 19000 Tulle, en date du 15 juin 2023, ayant dénombré une concentration en cyanobactéries de 93 600 cellules/ml avec un biovolume toxigène de 6,739 mm<sup>3</sup>/L pour une valeur réglementaire de 1 mm<sup>3</sup>/L ;
- Considérant** que la valeur réglementaire du biovolume toxigène dans la concentration de cyanobactérie est dépassée ;

**Considérant** qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

**Considérant** la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### **Article 2**

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 JUIN 2023

pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL